



DECISION DU MAIRE

PRISE LE 08 DEC 2023

EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL RESULTANT DES DELIBERATIONS
DU 25 MAI 2020 ET DU 19 MAI 2022

Commerces de Proximité
S.S

2023-n° 343

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219505989-20231212-DEV2023DEC343-CC

Accusé certifié exécutoire

Reception par le prefet 12/12/2023

OBJET : renouvellement d'un bail commercial avec la SARL FRAME enseigne Le Relais du Lac

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU les délibérations n°2020-05-25/05 du 25 mai 2020 et n°2022-05-19/04 du 19 mai 2022 aux termes desquelles il a reçu délégation d'attribution du Conseil municipal,

CONSIDERANT le bail commercial existant entre la ville de Soisy-sous-Montmorency et Madame Helena PEREIRA DE SOUSA ayant cédé son fonds de commerce en date du 16 juillet 2018 à la SARL FRAME, bail arrivant à échéance le 31 décembre 2023,

CONSIDERANT qu'aux termes d'un acte extrajudiciaire délivré par la SCP FERRON ET BOUCHEKHOU en date du 26 juin 2023, la commune de Soisy-sous-Montmorency a fait délivrer à la SARL FRAME, un congé avec offre de renouvellement de bail commercial pour le 31 décembre 2023,

CONSIDERANT que les deux parties ont convenu de procéder au renouvellement du bail commercial qui expire le 31 décembre 2023,

DECIDE

Article 1 : la signature d'un bail commercial entre la ville de Soisy-sous-Montmorency et la SARL FRAME pour une durée de neuf années entières et consécutives à dater du 1^{er} janvier 2024,

Article 2 : ce bail commercial est consenti moyennant un loyer annuel de SEIZE MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT QUATRE EUROS (16 284 Euros) hors taxes et hors charges,

Article 3 : la présente décision est transmise à Monsieur le sous-Préfet de Sarcelles et à la comptable assignataire du service de gestion comptable de Montmorency,



Le Maire,
Vice-président délégué du Conseil départemental,

Luc STREHAIANO

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : 12/12/2023

Mise en ligne et/ou notifié le : 13/12/2023

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L.2131-1 et L.2131-2 du CGCT. Le 13/12/2023

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.